



Arrêt

n° 182 796 du 23 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique le 2 février 2013.

1.2 Le 1^{er} août 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 02.02.2013 munie d'un passeport revêtu d'un visa C (touristique) valable 15 jours. Elle a réalisé une déclaration d'arrivée le 06.02.2013. A aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant au plus tard le 16.02.2013 conformément à sa déclaration d'arrivée. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque des éléments médicaux à titre de circonstance exceptionnelle. Elle déclare qu'elle va introduire une demande sur base de l'article 9ter. Toutefois, nous devons constater qu'elle n'a pas encore jugé opportun d'introduire une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. On peut donc en déduire que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisqu'aucune demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'a été introduite (RvV, n°104.650, 9 nov. 2012 et RvV, n°87.602, 13 sept. 2012). Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans le pays d'origine.

L'intéressé déclare que des membres de sa famille vivent en Belgique : son frère qui la prend en charge, son père et sa mère. Cependant, le fait que des membres de la famille de l'intéressée vivent en Belgique n'est pas non plus un élément révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH. Cependant, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus personne en Algérie, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 18 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Ajoutons que rien n'empêche son frère, son père ou sa mère de l'accompagner au pays d'origine et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour.

En outre, elle déclare que l'obtention du visa en Algérie prend plusieurs mois. Les contacts avec l'administration sont particulièrement difficiles et les services sont surchargés et rien ne lui garantit qu'il s'agit d'un retour temporaire et non définitif ou de très longue durée. Cependant, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Or, elle

se contente d'invoquer ces éléments sans les étayer par des éléments concluants. Ajoutons également que même si dans certain cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Ces éléments n'empêchent donc nullement l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Notons à nouveau que rien n'empêche les membres de la famille de l'intéressée de l'accompagner au pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration (elle apprend le français ; elle a tissé des relations sociales ; elle poursuit ses études) invoqués par l'intéressée, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant au fait qu'elle est de conduite irréprochable et ne représente aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressée est arrivée munie d'un passeport revêtu d'un visa C valable 15 jours entre le 02.02.2013 et le 04.03.2013. Elle est arrivée en Belgique le 02.02.2013 selon sa déclaration d'arrivée l'autorisant à séjourner sur le territoire jusqu'au 16.02.2013. Nous constatons que ce délai est dépassé.»

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Elle observe d'abord qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité, et relève ensuite, qu'en l'espèce, «la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que la requérante a introduite le 24 juillet 2013 »alors que [l']ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat selon lequel la requérante demeure sur le territoire au-delà du délai pour lequel elle y était autorisée par le visa, valable 15 jours, apposé dans son passeport ». Elle allègue enfin que les deux décisions reposent sur une base légale distincte, en conséquence, l'annulation de la première ne peut emporter celle de la seconde.

2.1.2 La partie défenderesse allègue ensuite que le recours est également irrecevable, à défaut d'intérêt, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Elle expose à cet égard, qu'en l'espèce, elle a fait usage d'une compétence liée fondée sur l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que l'annulation du deuxième acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la requérante. Elle soutient par ailleurs que la requérante ne pourrait arguer de l'existence de l'article 74/13

de la loi du 15 décembre 1980 et d'un défaut de motivation du deuxième acte attaqué sur cette base dès lors qu'il a été tenu compte de sa situation spécifique dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation de séjour qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

2.2.1 Premièrement, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « (...) requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (...) » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'espèce, le Conseil constate que les premier et second actes attaqués ont été pris à la même date, par le même attaché et ont été notifiés à la même date.

Le Conseil ne saurait, pour accrédi ter la thèse de la partie défenderesse selon laquelle les deux actes en cause devraient être tenus pour distincts, se contenter des seules affirmations de cette dernière telles qu'exprimées dans sa note d'observations.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les deux actes concernés auraient effectivement été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, exclure tout rapport de connexité entre les deux objets qui sont formellement visés en termes de requête, le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur le premier que sur le second acte attaqué.

2.2.2 Deuxièmement, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le second acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi

Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3 En conséquence, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans une deuxième branche, elle expose que les éléments médicaux invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle estime que ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2 Le Conseil observe que la réponse apportée par la partie défenderesse aux éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande - tumeur cérébrale nécessitant une intervention chirurgicale - se limite, en l'espèce, au constat de l'absence d'introduction d'une demande fondée sur les termes de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dont il est déduit - eu égard à l'intention de la requérante de recourir à ce type de demande - l'absence d'un degré de gravité tel que ces éléments médicaux ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

Or, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse aurait dû fournir une réponse spécifique aux éléments médicaux dont question et non pas se limiter, par référence à la procédure prévue par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, au seul constat précité, la situation médicale de la requérante ne s'inscrivant pas nécessairement dans le cadre de ladite disposition. En effet, il ne peut être exclu que des éléments médicaux puissent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence. L'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9^{bis} et 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Dès lors, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas les éléments médicaux produits par la requérante lors de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En réponse au grief susmentionné, la partie défenderesse observe en substance que la requérante se borne à produire trois attestations datées respectivement de 1997, 2012 et 2013 ; qu'il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée en Belgique en vue de se faire soigner ; qu'une opération chirurgicale pour une tumeur était planifiée ; qu'il est curieux de constater que depuis son arrivée la requérante n'a produit aucun document « récent et actuel » concernant son état de santé, ni introduit « une demande d'autorisation de séjour 9^{ter} » alors que tel semblait être l'objectif de son séjour en Belgique ; que de plus, à aucun moment la requérante n'expose en quoi elle aurait été empêchée de le faire ; et qu'en enfin la requérante faisait elle-même explicitement référence à la procédure 9^{ter} dans sa demande d'autorisation de séjour du 1^{er} août 2013. Pour sa part, le Conseil estime que l'argumentation ainsi développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où cette dernière tente, au travers des arguments exposés dans ladite note, d'apporter une motivation *a posteriori* ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité. Enfin, en ce que la partie défenderesse fait valoir qu'à de nombreuses reprises le Conseil a considéré que les éléments médicaux doivent être invoqués dans le cadre de « la procédure spécifique prévue par le législateur », le Conseil se réfère à ce qui a été exposé ci-avant au point 3.3.2.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 9^{bis} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2013, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD